



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.29/2000/5
10 décembre 1999

FRANCAIS
Original : ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules
(Cent-vingtième session, 7-10 mars 2000,
point 6.17. de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLEMENT 12 AU REGLEMENT No 54

(Pneumatiques pour véhicules utilitaires)

Transmis par le Groupe de travail en matière de roulement
et de freinage (GRRF)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRRF à sa quarante-
sixième session et il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il est
fondé sur le document TRANS/WP.29/GRRF/1999/14, sans modification
(TRANS/WP.29/GRRF/46, par. 68).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et
commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière
responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET :
<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Insérer un nouveau paragraphe 2.10.1., ainsi libellé:

"2.10.1. Toutefois, pour les pneumatiques identifiés par le "montage pneumatique/jante" (voir le paragraphe 3.1.11.) symbole "A", celui là désigne l'endroit du pneumatique qui repose sur la jante"

Insérer les nouveaux paragraphes 2.17.2. à 2.17.2.5., ainsi libellés:

"2.17.2. Pour les pneumatiques identifiés par le "montage pneumatique/jante" (voir le paragraphe 3.1.11.) symbole "A", une désignation indiquant, s'il s'agit par exemple de 235-700 R 450A, les désignations suivantes:

2.17.2.1. La grosseur nominale du boudin, exprimée en mm (par exemple 235).

2.17.2.2. Le diamètre extérieur, exprimé en mm (par exemple 700).

2.17.2.3. L'indication de la structure, conformément au paragraphe 3.1.3. (par exemple R)

2.17.2.4. Le diamètre nominal de la jante, exprimé en mm (par exemple 450).

2.17.2.5. Le "montage pneumatique/jante" (voir le paragraphe 3.1.11.) symbole "A".

Insérer un nouveau paragraphe 3.4.1., ainsi libellé:

"3.4.1. Toutefois, pour les pneumatiques identifiés par le "montage pneumatique/jante" (voir le paragraphe 3.1.11.) symbole "A", les inscriptions peuvent être apposées n'importe où à l'extérieur des flancs du pneumatique."

Paragraphe 5.4.1., la note de bas de page 4/, modifier comme suit:

".... 29 pour l'Estonie, 30 (libre), 31 pour la Bosnie-Herzégovine, 32 pour la Lettonie, 33 (libre), 34 pour la Bulgarie, 35-36 (libres), 37 pour la Turquie, 38-39 (libres), 40 pour l'ex-République yougoslavie de Macédoine, 41 (libre), 42 pour la Communauté européenne (Les homologations sont accordées par les Etats membres qui utilisent leurs propres marques CEE) et 43 pour le Japon. Les numéros suivants seront attribués aux autres pays selon l'ordre chronologique de ratification de l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, ou de leur adhésion à cet Accord et les chiffres ainsi attribués seront communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes à l'Accord."

Insérer un nouveau paragraphe 6.1.1.3., ainsi libellé:

"6.1.1.3. Toutefois, pour les pneumatiques identifiés par le "montage pneumatique/jante" (voir le paragraphe 3.1.11.) symbole "A", la valeur K est considérée comme étant égale à 0.6."

Insérer un nouveau paragraphe 6.1.2.3., ainsi libellé:

"6.1.2.3. Toutefois, pour les pneumatiques identifiés par le "montage pneumatique/jante" (voir le paragraphe 3.1.11.) symbole "A", le diamètre extérieur est celui spécifié dans la désignation de dimension du pneumatique figurant sur le flanc de celui-ci."

Insérer un nouveau paragraphe 6.1.4.3., ainsi libellé:

"6.1.4.3. Toutefois, pour les pneumatiques identifiés par le "montage pneumatique/jante" (voir le paragraphe 3.1.11.) symbole "A", la grosseur hors tout du pneumatique dans sa partie inférieure, est égale à la largeur nominale de la jante sur laquelle le pneumatique est monté, telle qu'indiquée par le constructeur dans la notice descriptive, majorée de 27 mm."

Paragraphe 6.1.5.1., modifier comme suit:

"6.1.5.1. Pour les pneumatiques énumérés à l'annexe 5 et les pneumatiques identifiés par le "montage pneumatique/jante" (voir le paragraphe 3.1.11.) symbole "A", la hauteur nominale H du boudin est égale à:

$H = 0.5 (D-d)$; (pour les références voir le paragraphe 6.1.2.)"
